

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**Objet : Création d'emplois pour faire face à un accroissement temporaire au service équipements aquatiques.**

Il est habituellement observé un accroissement saisonnier de l'activité au sein des services équipements aquatiques. Afin de garantir un service public de qualité, il convient de créer les postes non-permanents suivants :

- 1 poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié à temps non-complet à raison de 7H hebdomadaire du **16 mai au 22 juin 2025**. (Grand 9)
- 1 poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié à temps non-complet à raison de 5H hebdomadaire du **20 mai au 15 juin 2025**. (Grand 9)

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

**VU** l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**VU** la délibération du Conseil communautaire de Grand Lieu Communauté en date du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant délégation au Président pour créer les emplois non permanents nécessaires à Grand Lieu Communauté pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans le cadre des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

**CONSIDERANT** l'accroissement saisonnier de l'activité au sein des équipements aquatiques communautaires ;

**Le Président de Grand Lieu Communauté,**

**Article 1 : DECIDE** de créer les postes non permanents suivants au sein **des équipements aquatiques communautaires** :

- 1 poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié à temps non-complet à raison de 7H hebdomadaire du **16/05/25 au 22/06/25**. (Grand 9)
- 1 poste d'opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié à temps non-complet à raison de 5H hebdomadaire du **20/05/25 au 15/06/25**. (Grand 9)

**Article 2 : PRECISE QUE :**

- Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;
- Ces emplois seront rémunérés en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixés par contrat. Les agents bénéficieront des indemnités prévues par délibérations du Conseil Communautaire ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait à La Chevrolière, le 12 mai 2025,

Acte n° : DE100-P090525  
Publié sur le site internet le **14 / 05 / 25**

**Le Président,  
Johann BOBLIN,**

Signé électroniquement par : Johann  
Boblin  
Date de signature : 13/05/2025  
Qualité : Président de Grand Lieu  
Communauté